



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 253
(Privé)

Loi concernant la Ville de Westmount

Présentation

Présenté par
M. Richard D. French
Député de Westmount

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 253

(Privé)

Loi concernant la Ville de Westmount

ATTENDU que la Ville de Westmount a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 89 des lois de 1908, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la Ville de Westmount:

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2.2° du paragraphe 1, du suivant:

«2.3° louer ses biens immobiliers par bail emphytéotique;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant:

«3.1 Personne ne peut, sans l'autorisation de la ville, utiliser de quelque façon que ce soit le nom de la ville ou de l'un de ses services, son sceau, son écusson, ou son symbole graphique.».

2. L'article 369 de cette loi est modifié, pour la Ville de Westmount, par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**369.** Le conseil peut imposer, par chacun des règlements qu'il a droit de faire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, pour toute et chaque infraction aux règlements, soit une amende avec ou sans les frais, ou un emprisonnement; si c'est une amende avec ou sans les frais, il peut ordonner l'emprisonnement à défaut du paiement immédiat de l'amende avec ou sans les frais, suivant le cas, mais à l'exception des cas pour lesquels il est autrement prescrit, cette amende ne doit pas excéder 1 000 \$, et cet emprisonnement ne doit

pas être pour plus de deux mois; et, quand c'est pour défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais que l'emprisonnement est ordonné, cet emprisonnement cesse dès que l'amende, ou l'amende et les frais ont été payés. ».

3. L'article 411 de cette loi est modifié, pour la Ville de Westmount, par l'addition, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 4° Pour autoriser toute personne dont les services sont retenus par résolution du conseil de la ville à cette fin (ci-après appelée « personne autorisée ») à émettre un billet de contravention pour toute infraction à un règlement municipal de la ville autre qu'un règlement ayant trait au stationnement ou à la circulation.

Le billet de contravention est un document préparé en trois copies sous la signature de la personne autorisée qui a été témoin de l'infraction présumée et contenant :

- a) les nom, prénom et adresse du présumé contrevenant;
- b) l'objet, la date, l'heure et l'endroit de l'infraction présumée et le numéro du règlement ayant présumément été violé;
- c) le montant de l'amende fixé par le règlement ayant présumément été violé à l'égard de l'infraction présumée;
- d) une indication à l'effet que le présumé contrevenant peut éviter qu'un billet d'assignation soit émis en se présentant à l'endroit indiqué sur le billet de contravention et en payant l'amende prévue au sous-paragraphe c à l'intérieur du délai spécifié dans le billet de contravention;
- e) une attestation par la personne autorisée à l'effet qu'il a livré une copie du billet de contravention au présumé contrevenant.

Le présumé contrevenant, lors du paiement du billet de contravention à l'endroit et à l'intérieur du délai spécifié au sous-paragraphe d, sera présumé avoir été coupable de l'infraction en question.

Le paiement de l'amende indiquée sur le billet de contravention libérera le présumé contrevenant de toute autre pénalité relative à l'infraction.

Les dispositions de ce paragraphe n'empêchent pas le dépôt d'une plainte ou l'émission d'un billet d'assignation à l'encontre du présumé contrevenant, de la manière ordinaire;

«5° Pour imposer une amende qui peut être indiquée sur les billets de contravention émis à l'égard d'infractions visées au paragraphe 4°, l'amende ne devant pas excéder 50 \$ pour chaque infraction. ».

4. L'article 412 de cette loi est modifié pour la Ville de Westmount :

1° par le remplacement du quatrième alinéa du paragraphe 20° par le suivant :

« La personne en possession d'un billet d'assignation peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant à l'endroit fixé par règlement et indiqué sur le billet d'assignation et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement. Cette somme ne peut excéder 30 \$ dans le cas de contravention à un règlement relatif au stationnement et 60 \$ dans le cas de contravention à un autre règlement visé dans le présent paragraphe, sauf s'il s'agit d'une contravention à une disposition adoptée en vertu du paragraphe 4°, 5° ou 8° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), auquel cas cette somme doit être égale au minimum prévu par ce code pour une amende relative à une contravention à une disposition de celui-ci portant sur la même matière. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction. » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 20.1°, du suivant :

« 20.2° Pour établir un tarif pour les frais de remorquage en cas d'infractions au stationnement, lesquels frais peuvent être ajoutés au montant de l'amende imposée en vertu du règlement municipal et perçue de la même manière que l'amende ; ».

5. L'article 415 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 8 des lois de 1988, est modifié pour la Ville de Westmount :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 10°, de ce qui suit : « , à moins que ces frais aient été ajoutés au montant de l'amende imposée en vertu du paragraphe 20.2° de l'article 412 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 30.1°, des suivants :

« 30.2° Pour réglementer ou prohiber le stationnement d'un véhicule sur toute rue, ruelle, endroit public ou terrain de la ville ou un de ses services et d'assurer le remorquage et le remisage d'un tel véhicule aux frais de son propriétaire ;

«30.3° Pour accorder le droit exclusif à certains groupes ou catégories de personnes de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues aux conditions énumérées dans le règlement;

«30.4° Pour établir des fourrières dont le conseil aura la surveillance et le contrôle, pour l'entreposage de véhicules, automobiles et autres effets mobiliers, qui peuvent être, conformément à la loi, enlevés, saisis, confisqués ou remorqués;

«30.5° Pour déterminer par résolution l'emplacement de ces fourrières et les taux d'entreposage, de remorquage et de transport de ces véhicules, automobiles et autres effets mobiliers;

«30.6° Pour déléguer à un tiers le pouvoir d'établir et d'administrer des fourrières municipales;».

6. L'article 460 de cette loi est modifié pour la Ville de Westmount:

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° Pour octroyer des permis aux prêteurs sur gages, marchands d'effets d'occasion et marchands de bric-à-brac et les réglementer, notamment en obligeant ces personnes à la tenue de registres relatifs à leurs opérations, à la communication de ces registres, à la délivrance, dans certains délais et selon certaines formules, d'extraits de tels registres à tout officier municipal chargé de l'application du règlement, le contenu de ces extraits et la conservation des articles faisant l'objet de ces opérations.

Pour révoquer le permis sujet aux modalités prescrites par règlement, suite à tout refus par le détenteur d'obtempérer à toutes demandes ou ordonnances, sans préjudice à l'imposition de toutes amendes, pénalités et autres poursuites ou réclamations autorisées par la loi.

Pour les fins du présent paragraphe, tout marchand, incluant un bijoutier qui achète des métaux précieux, des pierres précieuses ou des bijoux de quelque sorte que ce soit d'une personne autre qu'un trafiquant en semblables matières, est réputé être un marchand de bric-à-brac;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 23°, des suivants:

«24° Pour réglementer, autoriser par permis ou prohiber la vente d'articles, autres que des aliments, à l'extérieur d'un bâtiment permanent;

«25° Pour réglementer, autoriser par permis ou interdire la réalisation de films et d'opérations connexes dans la ville et le pouvoir d'obliger le requérant de fournir à la ville, à titre de condition d'émission de ces permis, des garanties monétaires pour assurer le respect des règlements de la ville. ».

7. L'article 461 de cette loi est modifié, pour la Ville de Westmount, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conseil peut confier à un tiers le pouvoir de vendre ou de disposer autrement, avec ou sans considération, des véhicules automobiles confiés à la garde de la ville, abandonnés ou trouvés et non-réclamés après un délai de 60 jours ou après 10 jours dans le cas d'un véhicule sans moteur ou dans un état tel qu'il constitue un objet de rebut. ».

8. Cette loi est modifiée, pour la Ville de Westmount, par l'insertion, après l'article 605, du suivant :

«**605.1** Le conseil peut autoriser, par résolution, la destruction des dossiers de la Cour municipale terminés depuis plus de 5 ans, relatifs à des infractions aux lois du Québec, aux règlements municipaux et à toute autre législation en vigueur sur le territoire de la ville. ».

9. Cette loi est modifiée, pour la Ville de Westmount, par l'insertion, après l'article 617, du suivant :

«**617.1** Le greffier de la cour peut, en l'absence du juge de la Cour municipale, procéder à l'ajournement des causes apparaissant sur le rôle de la cour, conformément à la loi; à cette fin, le greffier est réputé être juge de paix.

Chaque fois que la signature du greffier ou de l'assistant-greffier de la Cour municipale est requise légalement, son nom peut être gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, les mandats d'arrestation et de perquisition doivent porter la signature manuscrite du juge. ».

10. Le conseil de la ville peut, par règlement, imposer et percevoir annuellement une surtaxe à un taux ne devant excéder 0,50 \$ par 100 \$ sur le montant par lequel la valeur d'une propriété immobilière telle qu'inscrite au rôle d'évaluation pour l'année en question excède 10 000 000 \$.

11. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).